

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1107-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

##### — Entrée en vigueur de l'article 136

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2° de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, ainsi que de celles de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1° de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 novembre 2008 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 136 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 5 novembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50872

Gouvernement du Québec

### Décret 1108-2008, 5 novembre 2008

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3 à 5, 79 à 81, 90, 91 et 104, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007, et de celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57 et 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 82, 83 et 87, de l'article 88, à l'exception de la mention «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» dans le paragraphe 1° de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qu'il édicte, et de l'article 103 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 décembre 2008 l'entrée en vigueur des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entrent en vigueur le 7 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50873

Gouvernement du Québec

## **Décret 1109-2008, 5 novembre 2008**

### **Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1<sup>o</sup> de

l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140, qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de celles de l'article 7, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 49, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 50, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 53, qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 décembre 2008 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 7 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50874